



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 2026-DEL-010

OBJET : Point 2.1 : Approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public d'approvisionnement en eau potable (AEP) Eau.

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Dates de convocation :

19 janvier 2026

Dates de publication :

21 janvier 2026

Nbre de conseillers en

exercice : 21

Nbre de votants : 16

(15 présents prenant part
au vote + 1 pouvoir)

Secrétaire de séance :

Etaient présents : TETART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, GUYOMARD Nathalie, GALERNE Emmanuelle, BOUCAUT Jean-Baptiste, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer, PASQUIER Hugo.

Etaient absents :

SERAY Philippe, GRUDLER Agnès (pouvoir à SAUL Monique), DEBLOIS – CARON Christine (excusée), DAMOTTE Stéphane, MANSAT Martine, COSSÉ Delphine.

M. BOUCAUT Jean-Baptiste.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1411-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles R3126-1 et suivants,

Vu la délibération n° 9/2020 du 25 mai 2020 portant élection du Maire,

Vu la délibération n° 43/2021 du 26 mai 2021 déléguant une partie des attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération 2024-DEL-046 du 6 juin 2024 relative au choix du mode de gestion pour la distribution de l'eau potable,

Vu la délibération 2025-DEL-005 du 11 février 2025 relative à l'attribution de la concession de service public d'eau potable à la société SAUR,

Considérant qu'une erreur a été laissée dans le contrat à la mise au point concernant le montant du fond de travaux, qui est de 30 000 €HT/an et non pas 50 000 €HT comme actuellement indiqué,

Considérant que cet oubli n'a aucune incidence sur les parties techniques et financières,

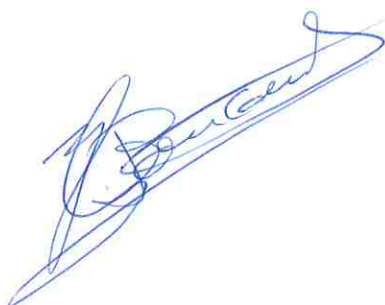
Considérant qu'un avenant est nécessaire pour corriger cette erreur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 16 voix POUR,

Article 1. : Approuve l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public d'approvisionnement en eau potable.

Article 2 : Autorise le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 au contrat DS AEP Eau avec la société SAUR.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Baptiste BOUCAUT.



A HOUDAN, le 29 janvier 2026

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART.



La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Houdan

Avenant n°1

Au contrat de Délégation de service pour l'exploitation du service d'eau
potable, visé en préfecture le 20 mars 2025

ENTRE :

La **Commune de Houdan**, représentée par son Maire **Monsieur Jean-Marie TETART**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2025, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « **La Collectivité** » ;

D'une part,

ET :

La société **SAUR**, Société par actions simplifiée au capital de 101 529 000 d'euros, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre, sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est 11 chemin de Bretagne – 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Madame **Elise LE VAILLANT**, Vice-Présidente Nord-Est, et désignée dans le texte qui suit par l'appellation « **Le Concessionnaire** »,

D'autre
part.

Désignées collectivement ci-après par « Les Parties »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par contrat en date du 27 février 2025, visé en préfecture le 20 mars 2025, la Collectivité a confié à SAUR l'exploitation de son service public d'eau potable depuis le 1^{er} mars 2025.

Ce contrat arrive à échéance le 28 février 2033.

Lors des négociations et de la mise au point du contrat, il a été convenu entre les Parties que le montant du fond de travaux de renouvellement défini à l'article 22.5 intitulé « Programme de renouvellement patrimonial des canalisations et branchements – fonds de travaux » serait de 30 000 € / an.

Or, il y a eu un oubli, et le contrat est en décalage par rapport à l'accord qui a été conclu entre les Parties.

En conséquence, conformément à l'article L-3135-1 du Code de la Commande Publique, les parties ont donc convenu d'établir le présent avenant prenant en compte les différents points ci-dessus.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE - 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de rectifier le montant alloué au fonds de travaux.

ARTICLE - 2 - FONDS DE TRAVAUX

L'article 22.5 du contrat initial intitulé « Programme de renouvellement patrimonial des canalisations et branchements – fonds de travaux » est supprimé et remplacé par ce que suit :

« En vue d'assurer la préservation du patrimoine constitué par les installations du service délégué et d'améliorer les performances du service, la Collectivité charge le Concessionnaire de réaliser à ses frais un programme de travaux de renouvellement patrimonial des canalisations.

*Le Concessionnaire met en place dans sa comptabilité un **fonds de travaux à hauteur de 30 000 € HT par an** (en valeur au 1^{er} janvier 2025), soit **de 240 000 € HT sur la durée du contrat**.*

Les opérations concernées par ce fonds sont notamment les renouvellements de canalisations et de branchements (partie publique).

Les opérations seront réalisées à partir du bordereau de prix annexé au Contrat.

Chaque année, un programme prévisionnel des dépenses sera validé conjointement avec la Collectivité. Le Concessionnaire proposera un projet de programme prévisionnel à la Collectivité, au plus tard le 30 novembre de l'exercice précédent. Ce projet de programme définira les opérations envisagées (type d'opération, secteur concerné, linéaire), et le montant associé, calculé à partir du bordereau de prix.

La Collectivité disposera d'un délai d'un mois à compter de la réception du programme de travaux pour émettre ces observations et valider le programme qui lui est soumis par le Concessionnaire.

Dans le rapport annuel du Concessionnaire sera mentionné le détail valorisé des travaux réalisés dans le cadre de ce fonds, par opération, et le solde correspondant.

Le Concessionnaire remettra également un état détaillé des opérations (pour chaque opération, à minima descriptif et quantités utilisées sur le bordereau de prix), qu'il transmettra à la Collectivité au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice considéré.

Le fonds de travaux, qui retrace les engagements provisionnés et les dépenses réalisées par le Concessionnaire, fera figurer :

- En recettes : les provisions afférentes au fonds de travaux, telles qu'elles figureront dans le bilan de la société 30 000 €HT par an, en valeur 2025),*
- En dépenses : le décompte des dépenses effectuées au titre du fonds de travaux. Un récapitulatif sera présenté dans le compte rendu annuel du Concessionnaire à l'appui de ce décompte. Les factures afférentes seront tenues à disposition.*

Le fonds de travaux et son solde sont suivis dans un tableau ayant la forme ci-dessous, qui sera joint au rapport annuel du Concessionnaire :

	Dépenses réelles passées					Futur	
	année 1	...	année n	Total (A)	Dépense/an A/n	Reste (E-A)=R	Dépense/an R/(d-n)
Engagement Initial (E)							
Fonds de travaux							

Avec d=durée de la concession de service public

L'ensemble des données de ce tableau est actualisé chaque année en utilisant la formule de révision contractuelle du prix de l'eau.

A l'expiration du Contrat, à son terme normal ou de manière anticipée et ce quel qu'en soit le motif, le solde du fonds de travaux s'il est positif (différence entre les provisions et les dépenses effectuées) sera restitué en totalité à la Collectivité, ou bien utilisé pour effectuer d'autres travaux d'amélioration du service, selon la volonté de la Collectivité. S'il est négatif, ce solde restera à la charge du Concessionnaire.

Ce solde est déterminé pour l'année n par la différence entre la somme des engagements actualisés cumulés à l'année n et le total A du tableau ci-dessus.

Le solde positif ou négatif est reporté d'année en année.

Le Concessionnaire s'engage à fournir à la Collectivité ou à son organisme de contrôle, tous les documents techniques et financiers relatifs à la programmation, la contractualisation et l'exécution des opérations de travaux exécutées par ses soins. Il présente les coûts réels sur facture et par fiche d'intervention. Les coûts sont déterminés sur la base du bordereau de prix annexé au Contrat.

Le Concessionnaire conserve dans les archives du service, sur la durée du contrat, tous les documents permettant l'exercice de ce pouvoir de contrôle.

La non-communication par le Concessionnaire dans les délais prescrits des documents mentionnés au présent article, constitue une faute contractuelle, soumise à l'application des pénalités prévues contractuellement.

Le fonds de travaux pourra faire l'objet d'un réexamen lors de chaque révision contractuelle. »

ARTICLE - 3 - PRISE D'EFFET – VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES

Le présent avenant est soumis au contrôle de l'autorité préfectorale, il prendra effet à compter de la date où il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses du « contrat initial », non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

Fait à , le.....

Pour la Collectivité
Le Maire
Jean-Marie TETART

Pour SAUR
La Vice-Présidente Région Nord Est
Elise Le Vaillant

Secrétariat - Ville de HOUDAN

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: lundi 2 février 2026 10:36
À: s2low@www.bl-echanges-securises.fr; Secrétariat - Ville de HOUDAN;
backuptdt@berger-levrault.com
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--SPREF0781-217803105-20260202-6357.xml; 078-217803105-20260128-2026_DEL_010-DE-1-2_6412.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Sous Préfecture MANTES-LA-JOLIE
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2026-02-02(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 2
Nom émetteur: HOUDAN
N° de SIREN: 217803105
Numéro Acte de la collectivité locale: 2026_DEL_010
Objet acte: Approbation de l'avenant n° 1 au contrat de DSP AEP Eau.
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 1.2-Délégation de service public
Identifiant Acte: 078-217803105-20260128-2026_DEL_010-DE

Rapport d'erreur(s):